

Évolution de l 'environnement réglementaire wallon



« le secteur carrier: un monde en
(r)évolution »

Namur - Vendredi 25 avril 2008

B. Bequet

Évolution de l'environnement réglementaire wallon

- Plan :
- Bref historique
- Réglementation actuelle carrière
- Rappel principes du Permis d'environnement
- Derniers développements de la réglementation
 - liste ouverte EIE
 - compétence d'autorisation des FT/FD
 - décret participation du public
 - Impact sur la procédure
- Explosifs
- Réaménagement : conditions sectorielles - (Art 32 CWATUP)
- Déchets en carrières

Évolution de l'environnement réglementaire wallon

- **Bref historique** (*début d'une grande réforme*):
 - Régime RGPT
 - Régime des minières et dépendances de minières
 - **27/10/1988** : décret sur les **carrières**, c'est le **permis d'extraction**
 - suppression du régime des minières
 - abandon de la Députation permanente au profit du CBE
 - il porte déjà les deux permis principaux : exploitation et urbanisme (permis unique avant l'heure)
 - notions de dépendances de carrières (au voisinage ou non)
 - doit être complété par des permis spécifiques (eaux, déchets, ...)
 - **4/7/2002** : **intégration des carrières dans le Permis d'environnement**, c'est le **PE/PU** (avec **liste fermée EIE**)
 - les carrières s'y inscrivent avec tous les permis «régionaux» (eaux, déchets, ...)
 - abrogation du décret de 1988
 - notions de dépendances de carrières supprimée si pas au voisinage (PE: notion d'unité technique et géographique)

Évolution de l'environnement réglementaire wallon

Réglementation actuelle carrière:

- Décret du 4/7/2002 sur les carrières et AGW
2/10/2003
 - déf carrière et dépendances
 - CRAEC
 - occupation, expropriation, bail à ferme,
- Code environnement (liste fermée cl 1 et liste ouverte cl 2)
- Carrière sout: AR 2/4/1935
- Décret du 11 mars 1999 relatif au Permis d'environnement
 - permis **peut** être à durée illimitée
 - établ temporaires spécifiques
 - cond générales
 - conditions sectorielles carrières (bruit, vibrations, réaménagement...)(et autres)
 - rubriques
 - procédure dont formulaire spécifique carrière (annexe XVI)

Principes du Permis d 'environnement

- Prévisibilité des procédures (!!! À partir du moment où le dossier est déclaré complet et recevable):
 - Classe 1 : 140 (+30 j)
 - Classe 2 : 90 (+30 j)
 - Classe 3 : 15 j ou 30 j

 - Recours : C1 1 100 (+30j)
C1 2 70 (+30j)
et C1 3 30j

 - Instruction en parallèle et non en série

Principes du Permis d 'environnement

- Guichet unique: la commune
- Pilotage de la procédure par le fonctionnaire technique (FT) ou le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué (FT/FD)
- Durée maximale du permis : en PE 20 ans et en PU 20ans pour le volet environnemental et en principe illimité pour le volet urbanistique. **Peut** être illimité pour la carrière.

Principes du Permis d 'environnement

- Liste ouverte des projets soumis à EIE (Art. D 68 du code de l'environnement modifié par le Décret du 10 novembre 2006 - M.B. 24.11.2006).
 - EIE obligatoire d 'office selon arrêté liste (classe 1)
 - EIE possible, (classe 2)(cfr « présentation procédure »)
 - EIE déposée avec la demande
 - Réunion d 'information en amont
- **Prévisibilité des conditions:** Mécanisme de conditions générales, sectorielles, particulières (cl 1 et 2) ainsi que intégrales ou complémentaires (cl 3)

Qui autorise?

- Classe 1 ou 2: le Collège Communal sauf lorsque le projet est situé sur plusieurs communes : le Fonctionnaire technique (PE) ou le Fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué (en PU)
- Classe 1 ou 2 en PU : le Fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué lorsqu 'il s 'agit d 'actes et de travaux notamment:
 - d 'utilité publique
 - ou effectués par une personne morale de droit public
 - ou encore pour tout projet situé dans une zone de service public ou communautaire
 - *ou encore pour tout projet situé dans une zone d 'extraction (carrières et dépendances)*
 - ou dans certains zonings ou périmètres
 - ...voir art 127 §1er al 1er CWATUP

Évolution de l 'environnement réglementaire wallon

- **Derniers développements de la réglementation :**
- En PE/PU retour de la liste «**ouverte**» en Cl. 2
 - (décision au cas par cas, motivation explicite d 'imposer ou non une EIE)
- Pour les carrières et dépendances en zone d 'extraction, en PU, les FT / FD sont devenus l ' autorité compétente
- Décret «participation du public» :

La réforme de 1999 - 2002

- Volonté politique de mettre en place une procédure d' autorisation rythmée par des délais de rigueur permettant de déterminer la date de la décision, même tacite. (Délai de rigueur: à chaque étape de la procédure, un délai est précisé et les conséquences légales du non respect du délai sont précisées.)

La réforme de 1999 - 2002

- Dans cette approche, volonté politique de mettre en place une **liste fermée** des projets soumis à Etude d'incidence. **Réforme totale** du régime de l'évaluation environnementale en RW en 99 via le Permis d'environnement. (art 170)
- Le demandeur sait si une étude doit être réalisée et elle déposée en même temps que la demande.
- Les projets non soumis à Etude d'incidence font l'objet d'une « notice d'évaluation des incidences » remplie par le demandeur lui-même.
- Impossibilité pour l'autorité de prescrire une étude d'incidence si elle n'est pas obligatoire.

Ce qui aboutit à la réforme de 1999 en matière d'évaluation des incidences:(mise en œuvre en 2002 en même temps que le Permis d'environnement)

- EIE obligatoire d'office selon arrêté liste (classe 1)
- EIE déposée avec la demande
- Réunion d'information en amont (cl 1)
- Impossibilité d'imposer une EIE si non obligatoire

Difficultés de la liste fermée

- Système difficile à mettre en place compte tenu des critères énoncés à l'annexe III de la directive
- Système contesté dès le départ, principalement par les associations de défense de l'environnement.
- Système instaurant deux modes d'évaluation des incidences sur l'environnement et ne donnant pas les mêmes garanties (durée et modalités d'enquête publique différentes, évaluation faite tantôt par le demandeur, tantôt par un bureau agréé indépendant, ...)

Réforme de 2006 en matière d'évaluation des incidences.

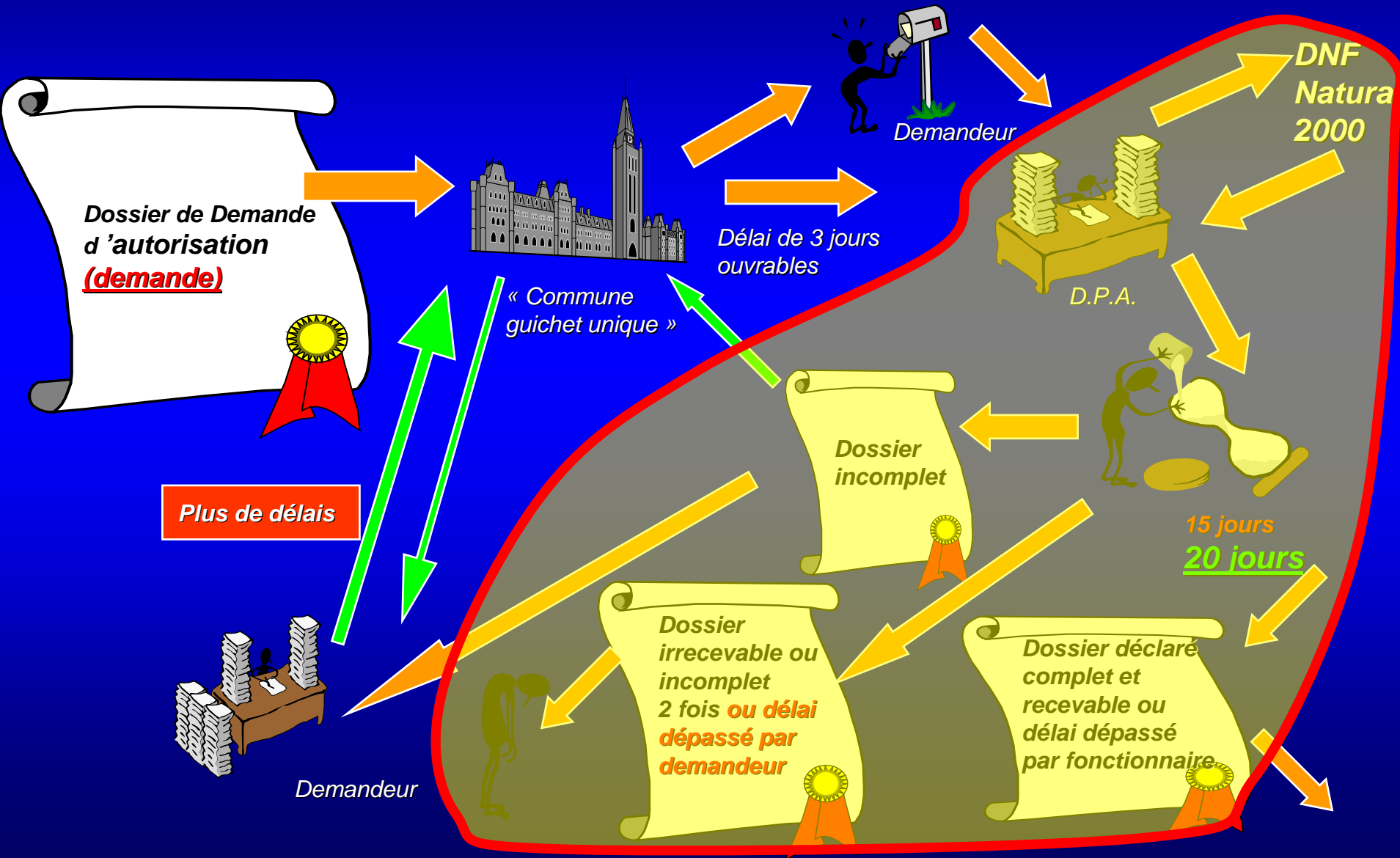
- Recours auprès de la Cour constitutionnelle car système discriminatoire.
- Par son arrêt 83/2005 du 27 avril 2005, la Cour d'Arbitrage (Cour Constitutionnelle) a annulé le principe de la liste fermée tel qu'appliqué.
- Obligation, de fait, de revenir à un système de « **liste ouverte** », comme celui qui prévalait avant l'entrée en vigueur du décret relatif au permis d'environnement.(1985)
- Mise en place d'un nouveau système pour décider au cas par cas de la nécessité de procéder à une évaluation des incidences (autre exposé)([Décret du 10 novembre 2006](#))

Évolution de l'environnement réglementaire wallon

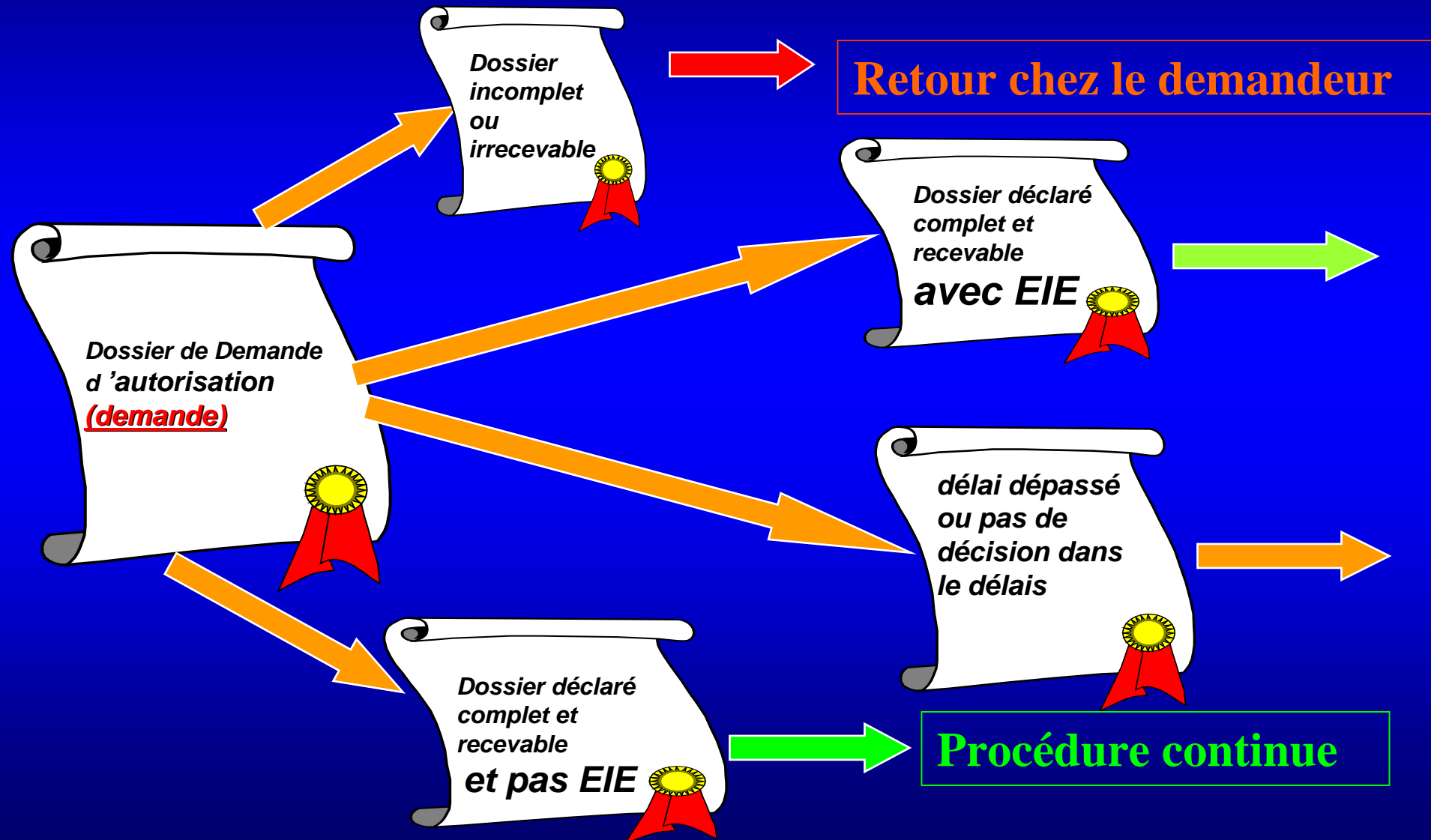
- **Décret «participation du public» (mars 2008) :**
 - Volonté politique de mettre tous les citoyens sur un pied d'égalité pour toute consultation prévue dans les différents textes légaux régissant les diverses matières
 - Tronc commun de règles minimales pour la participation du public
 - Catégories de procédures :
 - A1 = plans et programmes se développant sur l'ensemble du territoire
 - A2 = plans et programmes soumis à une procédure d'EIE
 - **B = autres plans et programmes – non soumis à une procédure d'EIE ainsi que les grandes autorisations administratives relatives aux projets soumis à étude d'incidences sur l'environnement,**
 - **C = projets soumis à PE/PU et non repris dans la catégorie B**
 - + création de postes de conseillers en environnement

Première étape: recevabilité

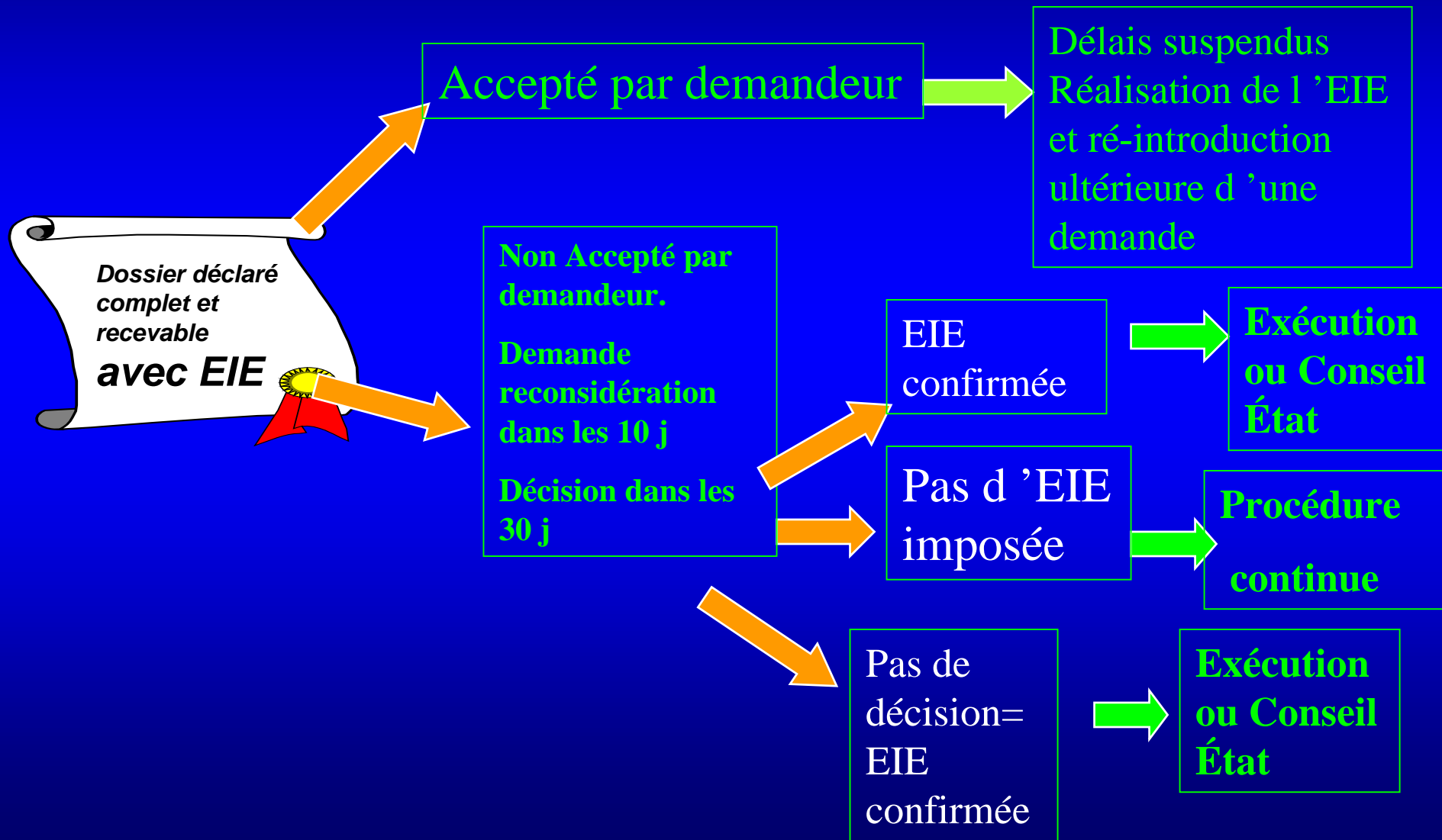
Procédure d'autorisation pour un établissement de classe 2.



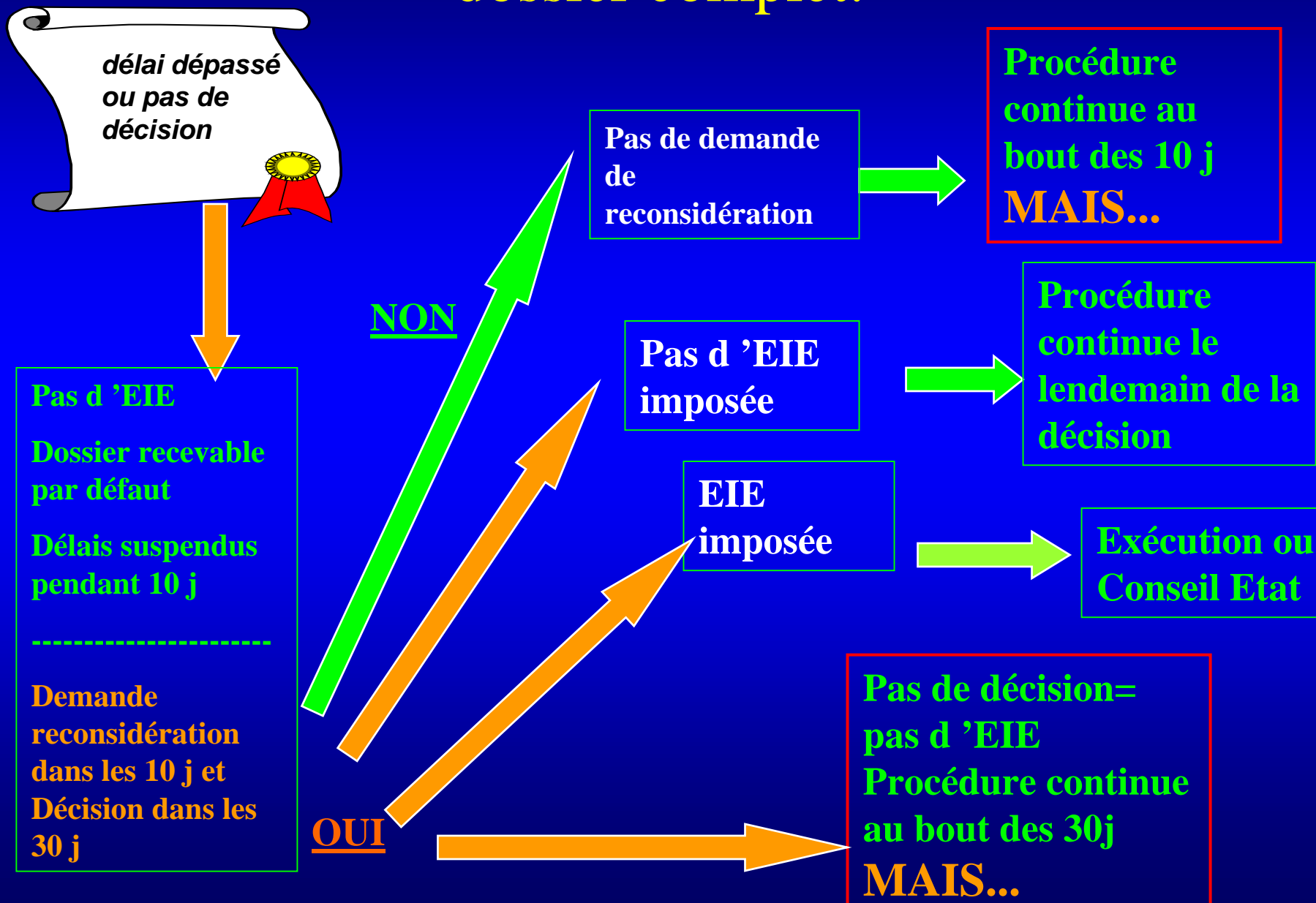
Décisions de l'autorité chargée de déclarer le dossier complet:



Décisions de l' autorité chargée de déclarer le dossier complet:



Décisions de l'autorité chargée de déclarer le dossier complet:



MAIS

**dans ce cas, la décision prise par
l 'autorité compétente doit,
sous peine de nullité,
explicitement prendre position sur
l 'existence ou non d 'incidences
notables sur l 'environnement.**

**Si il y a des incidences, le permis
doit être refusé.**

PE et PU: et si ...en première instance (commune)

Valeur de la décision en cas de non respect des délais et en fonction du contenu du rapport:		Administration :		
		Le rapport qui a été rédigé et expédié dans le délai contient un avis favorable	Le rapport qui a été rédigé et expédié dans le délai contient un avis défavorable	Le rapport n'a pas été rédigé ou n'a pas été expédié dans le délai
Autorité : Décision prise et expédiée dans le délais?	OUI	"Tout va bien" Le rapport constitue le rapport de synthèse du fonctionnaire technique au sens du décret (art 32) et la décision a été prise et expédiée.	"Tout va bien" Le rapport constitue le rapport de synthèse du fonctionnaire technique au sens du décret (art 32) et la décision a été prise et expédiée.	"Rien n'est perdu" Le rapport rédigé mais non expédié dans le délais n'est pas le rapport de synthèse du fonctionnaire technique au sens du décret (art 32) mais la décision a été prise et expédiée.
	NON	"Rien n'est perdu" Le rapport constitue le rapport du fonctionnaire technique au sens du décret (art 32)et la décision est censée être arrêtée aux cond G,Sest et évent. particulières	"Rien n'est perdu" Le rapport constitue le rapport de synthèse du fonctionnaire technique au sens du décret (art 32)et le permis est censé être refusé	Le permis est censé être refusé

PE et PU: et si ...en première instance (FT ou FT/FD)

Soit décision envoyée dans le délai	
Soit décision non envoyée dans le délai	= Censé refusé

PE et PU: et si ...en recours

Valeur de la décision en cas de non respect des délais et en fonction du contenu du rapport:		Administration :		
		Le rapport qui a été rédigé et expédié dans le délai contient un avis favorable	Le rapport qui a été rédigé et expédié dans le délai contient un avis défavorable	Le rapport n'a pas été rédigé ou n'a pas été expédié dans le délai
Autorité : Décision prise et expédiée dans le délais?	OUI	"Tout va bien" Le rapport constitue le rapport de synthèse du fonctionnaire technique au sens du décret et la décision a été prise et expédiée.	"Tout va bien" Le rapport constitue le rapport de synthèse du fonctionnaire technique au sens du décret et la décision a été prise et expédiée.	"Rien n'est perdu" Le rapport rédigé mais non expédié dans le délai n'est pas le rapport de synthèse du fonctionnaire technique au sens du décret mais la décision a été prise et expédiée.
	NON	<u>La décision prise en première instance est confirmée sauf si décision de 1^{ère} instance non envoyée dans le délai</u> <u>Décision selon rapport de synthèse sur recours</u>	<u>La décision prise en première instance est confirmée sauf si décision de 1^{ère} instance non envoyée dans le délai</u> <u>Décision selon rapport de synthèse sur recours</u>	<u>La décision prise en première instance est confirmée sauf si décision de 1^{ère} instance non envoyée dans le délai</u> <u>Décision selon rapport de synthèse 1^{ère} inst dans délais et si pas censé refusé</u>

Évolution de l 'environnement réglementaire wallon

- Explosifs :
- Loi de 1956 sur les explosifs abrogée par le PE
- Du point de vue env: se référer cond sect carrières et cond particulières (conditions sur l 'emploi d 'explosifs et sur les vibrations)
- AR 4/8/59 sur l 'emploi des explosifs en carrières ciel ouvert

Évolution de l'environnement réglementaire wallon

- **Réaménagement des carrières: conditions sectorielles :**

- Finalité des carrières en fin de vie,
- Rappelons que les permis «carrières», comme ceux portant sur les déchets, contiennent des clauses de dépôt de **sûretés** pour garantir la finalité attendue du site en fin d'exploitation ou en cas de déficience de l'exploitant (décrit dans le permis)
- suivi des sûretés à perfectionner par l'assistance des services centraux aux FT/FD
- Article 32 (CWATUP) a retiré l'obligation de réaménagement en Zone verte.
- Guide de bonne pratique à adapter

Évolution de l'environnement réglementaire wallon

- **«Déchets» des carrières :**
- **Directive 2006/21/CE du CE**
- La transposition de cette directive européenne nécessite la modification du **décrets** du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, celui du 07 juillet 1988 des mines et celui du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que d'arrêtés du GW y relatifs.
- le 10 avril 2008 : adoption en première lecture par le GW des modifications des décrets précités